

Municipalité de Sacré-Coeur-de Jésus

Règlement numéro 2004-10-193 amendant le règlement de zonage numéro 90-07-156 afin d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante.

Attendu que le schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante est entré en vigueur le 10 octobre 2002;

Attendu que l'article 59 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* exige que les municipalités adoptent un règlement de concordance afin que le règlement de zonage respecte le contenu du schéma d'aménagement révisé et les dispositions du document complémentaire;

En conséquence, il est ordonné et statué ce qui suit, à savoir :

1 Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

2 Règlement amendé

Le règlement de zonage numéro 90-07-156 subséquemment amendé par les règlements de modification numéros 92-05-167, 175 et 99-02-179, est de nouveau amendé selon les dispositions ci-dessous, et ce, afin uniquement d'assurer sa conformité au schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante adopté le 11 septembre 2002 et entré en vigueur le 10 octobre 2002. Toutes les autres dispositions du règlement de zonage et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

3 Document annexe, remplacement des plans de zonage, article 1,5

Le texte de l'article 1.5 est modifié en remplaçant le texte par le texte suivant :

Le plan de zonage numéro 31130-Z-193 fait partie intégrante du présent règlement. Ce plan de zonage remplace tout plan de zonage antérieurement adopté.

4 Terminologie, modification de l'article 2.4

L'article 2.4, intitulé *Terminologie*, est modifié selon les modalités suivantes :

1^{re} modalité

La définition du mot *ouvrage* est supprimée et sera remplacée par une nouvelle définition selon la deuxième modalité ci-dessous.

2^e modalité

Les définitions suivantes sont ajoutées :

FOSSÉ

Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul

terrain.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste en l'application de différentes mesures permettant la protection contre des dommages qui pourraient être causés par une inondation de récurrence de 100 ans ou dont le niveau atteindrait celui correspondant à la limite de la plaine inondable pour les zones inondables cartographiées par la municipalité.

LIGNE DES HAUTES EAUX

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral des cours d'eau et des lacs, sert à délimiter le littoral et la rive des cours d'eau et des lacs.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (critère botanique).

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur les plans d'eau.

Dans les cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont.

Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage. À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment.

LIT MOYEN DE LA RIVIÈRE

Espace du plan d'eau compris jusqu'à la limite des hautes eaux de rivières.

LITTORAL

Le littoral est cette partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

OUVRAGE

Pour l'application de l'article concernant la protection de la bande riveraine du règlement de

zonage, un ouvrage est un assemblage de matériaux comprenant de façon non limitative les bâtiments, les clôtures, les haies, les piscines, les patios, les aires de stationnement, les murs de soutènement, les perrons et les descentes de bateaux.

PLAINE INONDABLE

La plaine inondable est une étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crues. Aux fins de la présente définition, elle correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrés sur une carte dûment approuvée par les ministres fédéral et provincial de l'Environnement, en vertu de la convention Canada-Québec relative à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation et au développement durable des ressources en eau, ou montrés sur une carte élaborée par les municipalités concernées et apparaissant au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante et intégrée (s'il y a lieu) au présent règlement. La plaine inondable comprend deux zones :

La zone de grand courant :

elle correspond à une zone pouvant être inondée par crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

La zone de faible courant :

elle correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

RIVE (voir les croquis à la page suivante)

Une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres :

lorsque la pente est inférieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres :

lorsque la pente est continue et supérieure à 30%, ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

(Détermination de la profondeur de la rive)

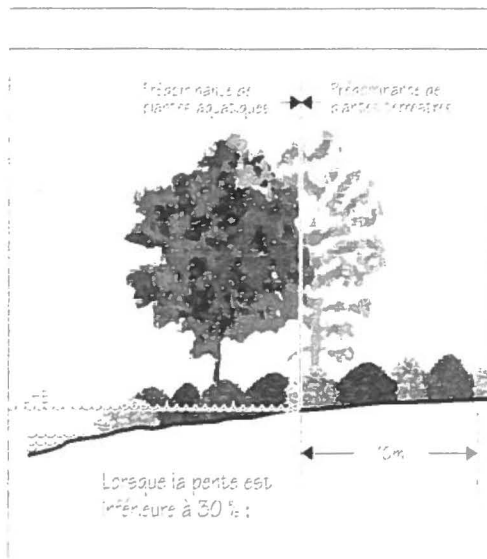


Figure 3 :
La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur

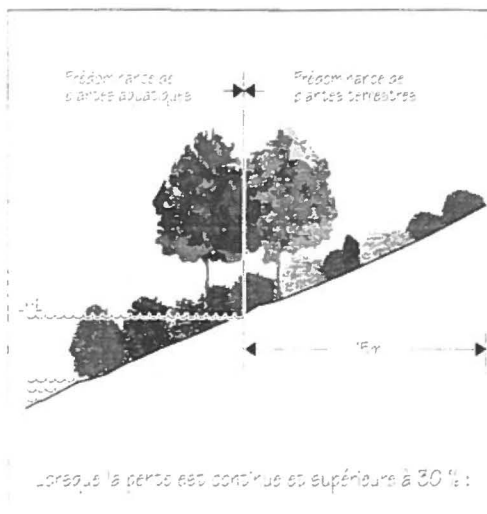
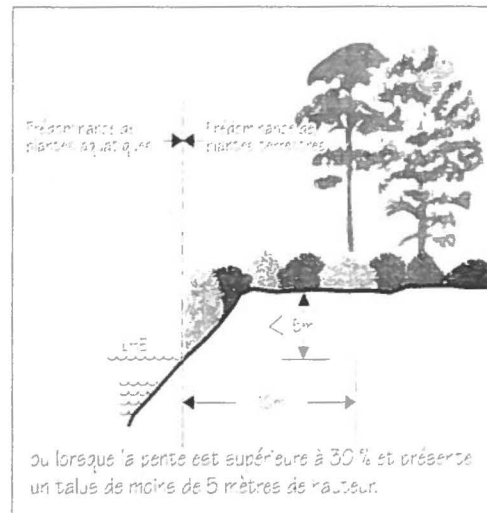
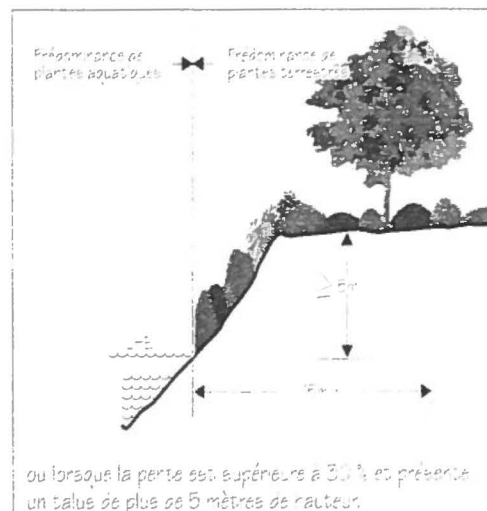


Figure 4 :
La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur



Reproduction de Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : Guide des bonnes pratiques, Publications du Québec, 1925.

TERMINOLOGIE RELATIVE AU CONTRÔLE DU DÉBOISEMENT

Aux fins d'application des dispositions relatives au contrôle du déboisement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ou expressions qui suivent signifient :

AIRE DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

Ce sont les parties boisées du territoire, situées en terres privées, qui sont adjacentes au périmètre d'urbanisation de la municipalité d'East Broughton.

Les aires de protection du couvert forestier comprennent deux (2) niveaux de protection s'étendant sur les distances suivantes (ces aires de protection sont illustrées sur le plan de zonage) :

NIVEAU DE PROTECTION DU COUVERT FORESTIER

AIRES DE PROTECTION	DISTANCES À PARTIR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION D'EAST BROUGHTON
Rapprochée	0 à 300 mètres
Éloignée	300 à 500 mètres

BOISÉ VOISIN

Superficie adjacente à la propriété foncière, où un certificat d'autorisation est requis, couverte d'arbres d'essence commerciale dont la hauteur moyenne est de 7 mètres et plus couvrant une profondeur de 20 mètres et plus.

COUPE DE RÉCUPÉRATION

Coupe du volume de bois commercial et non commercial d'un peuplement forestier en voie de détérioration due à des chablis ou à des épidémies.

COUPE DE SUCCESSION

Coupe de bois en vue de l'amélioration d'un peuplement en récoltant les essences de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration quant à l'espèce.

DHP

Diamètre à la hauteur de poitrine soit 1,3 mètre du sol.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier feuillu comportant au moins 150 tiges d'érables à sucre ou rouges, matures à l'hectare, ayant un DHP (diamètre à la hauteur de poitrine) minimum de 20 centimètres.

TERRAIN

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du Code civil du Bas-Canada, ou l'équivalent en vertu du Code civil du Québec, ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

TIGE DE BOIS COMMERCIALE

Arbres d'essences commerciales de plus de dix (10) centimètres de diamètre à la hauteur de la poitrine (DHP).

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérés comme des arbres d'essences commerciales :

ESSENCES DE BOIS COMMERCIALES**ESSENCES RÉSINEUSES**

Épinette blanche
Épinette noire
Épinette rouge
Épinette de Norvège
Pin gris
Mélèze laricin
Pruche de l'Est
Sapin baumier
Pin blanc
Pin rouge
Pin sylvestre
Thuya occidental

ESSENCES FEUILLUES

Bouleau blanc
Bouleau jaune
Caryers ovale et cordiforme
Cerisier tardif
Chêne bicolore
Chêne blanc
Chêne rouge
Chêne à gros fruits
Érable argenté
Érable à sucre
Érable rouge
Frênes noir et d'Amérique
Hêtre à grandes feuilles
Noyers noir et cendré
Orme blanc d'Amérique
Orme rouge
Ostryer de Virginie
Peuplier à grandes dents
Peuplier faux tremble (tremble)
Tilleul d'Amérique

TERMINOLOGIE RELATIVE AUX DISPOSITIONS CONCERNANT LES DISTANCES SÉPARATRICES EN ZONE AGRICOLE

MAISON D'HABITATION

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 m², qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;

un parc municipal;

une plage publique ou une marina;

le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);

un établissement de camping;

les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;

le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;

un temple religieux;

un théâtre d'été;

un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;

un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

SITE PATRIMONIAL PROTÉGÉ

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au présent schéma d'aménagement.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain déterminée par le schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

MARINA

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement de la MRC.

CAMPING

Site désigné comme tel sur un plan de zonage de la municipalité de Sacré-Coeur-de-Jésus ou par le schéma d'aménagement de la MRC.

GESTION SOLIDE

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

5 Division du territoire en zones, modification de l'article 3.1

L'article 3.1 est modifié en remplaçant les appellations de zones par les nouvelles appellations de zones suivantes :

Zone agricole dynamique	AD
Zone agricole viable	AV
Zone agroforestière	AF
Zone minière	M

6 Classification des usages, remplacement du chapitre 4

Le chapitre 4 (et tous ses articles) est remplacé par le nouveau chapitre 4 suivant :

4 Classes d'usages et usages autorisés par zones

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux sont regroupés selon leur nature, la compatibilité de leurs caractéristiques physiques ainsi que selon leur degré d'interdépendance.

4.1 Classes d'usages

4.1.1 Le groupe habitation

Pour les fins de la présente réglementation, les logements localisés en sous-sol des habitations unifamiliales ne sont pas comptabilisés dans le calcul du nombre de logements total par bâtiment.

4.1.1.1 Habitations permanentes (h1)

Sont de cette classe d'usages, les habitations permanentes à l'exception des maisons mobiles et des habitations saisonnières.

4.1.1.2 Habitations mixtes (h2)

Sont de cette classe d'usages, les logements situés dans le même bâtiment qu'un commerce. Les deux usages doivent être autorisés dans la zone concernée.

4.1.1.3 Habitations unifamiliales de type maison mobile (h3)

Sont de cette classe d'usages, les habitations fabriquées à l'usine et transportables. Ces habitations sont conçues pour être déplacées sur leurs châssis et leurs roues jusqu'aux lots qui leurs sont destinés. Elles peuvent être installées sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente.

4.1.1.4 Habitations saisonnières (h4)

Sont de cette classe d'usages, des habitations unifamiliales isolées communément appelées chalet. Ce type d'habitation n'est pas conçu pour être habitable à l'année longue.

4.1.1.5 Habitations situées en zone agricole dynamique (h5)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) suivantes :

A Résidence de l'agriculteur, de son enfant, d'un producteur forestier qui répond à l'une des conditions suivantes :

1 Une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture ou la foresterie, peut construire une résidence sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation pour elle-même, pour son enfant ou son employé.

2 Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire, dont la principale occupation est l'agriculture, sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou sociétaire exerce sa principale occupation.

3 Une corporation ou une société peut également construire sur un tel lot une résidence pour son employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.

4 La résidence construite en vertu des modalités ci-dessus ne peut pas être détachée de l'exploitation et la partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

B Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus. Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus et qui sont des lots vacants si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

C Résidence conforme aux droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Les droits acquis sont ceux prévus au chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P.41.1).

4.1.1.6 Habitations situées en zone agricole viable (h6)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles) suivantes :

A Résidence de l'agriculteur, de son enfant, d'un producteur forestier qui répond à l'une des conditions suivantes :

- 1 Une personne physique, dont la principale occupation est l'agriculture ou la foresterie, peut construire une résidence sur un lot dont elle est propriétaire et où elle exerce sa principale occupation pour elle-même, pour son enfant ou son employé.
- 2 Une corporation ou une société d'exploitation agricole peut également construire une résidence pour son actionnaire ou son sociétaire, dont la principale occupation est l'agriculture, sur un lot dont elle est propriétaire et où cet actionnaire ou sociétaire exerce sa principale occupation.
- 3 Une corporation ou une société peut également construire sur un tel lot une résidence pour son employé affecté aux activités agricoles de l'exploitation.
- 4 La résidence construite en vertu des modalités ci-dessus ne peut pas être détachée de l'exploitation et la partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

B Résidence sur une propriété de 100 hectares et plus. Il est autorisé de construire une seule résidence sur un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus (voir ci-dessous) et qui sont des lots vacants si la superficie de celui-ci ou de ces lots est ou forme un ensemble d'au moins cent hectares. La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²). Des lots sont considérés contigus même s'ils sont séparés par un chemin public, un chemin de fer ou une emprise d'utilité publique.

C Résidence conforme aux droits acquis consentis par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Les droit acquis sont ceux prévus au chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P.41.1).

D Résidence sur un terrain vacant décrit par tenant et aboutissant dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 juin 1980 conformément aux conditions ci-dessous ou résidence située dans un secteur d'autorisation à portée collective :

- 1 Le terrain doit être formé d'un lot ou de plusieurs lots (ou parties de lots) et qui existait dans ses limites actuelles et qui était décrit par tenant et aboutissant dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 13 juin 1980 (date d'entrée en vigueur du décret de la zone agricole désignée de la région de la MRC de L'Amiante). La partie affectée à des fins résidentielles ne doit jamais excéder cinq mille mètres carrés (5000 m²).

2 Le terrain doit être adjacent à une rue existante lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Une résidence est également permise sur un terrain vacant qui constitue le résidu d'un terrain dont une partie a été acquise à des fins d'utilités publiques par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation. Le terrain original devait être décrit par tenant et aboutissant selon la première modalité ci-dessus.

4.1.1.7 Habitations situées en zone agroforestière (h7)

Sont de cette classe d'usages, les habitations unifamiliales isolées (incluant des maisons mobiles et des habitations saisonnières) à la condition suivante :

L'habitation doit être érigée sur un emplacement adjacent à une rue, une route ou un chemin publics existants à l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

4.1.1.8 Zone forestière (h8)

4.1.1.8' Abri sommaire en milieu boisé (h8) h9

⁹ Sont de cette classe d'usage des habitations qui répondent aux exigences suivantes :

Un seul bâtiment, devant servir d'abri sur un lot boisé vacant ou un ensemble de lots boisés vacants d'une superficie minimale de 10 hectares, est autorisé. Ce bâtiment sommaire ne doit pas être pourvu d'eau courante et doit être constitué d'un seul plancher d'une superficie au sol n'excédant pas 20 mètres carrés.

4.1.2 Le groupe commerce et service

4.1.2.1 Commerces et services (c1)

Sont de cette classe d'usages, les commerces et services de toute nature.

4.1.2.2 Commerces et services liés à l'exploitation minière (c2)

Sont de cette classe d'usages les commerces et services qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

- vente en gros de métaux et de minéraux

4.1.2.3 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3) et qui répondent aux exigences suivantes :

Le commerce doit être intégré à une entreprise agricole. Seule la vente de produits provenant de la production de cette entreprise agricole est autorisée.

Les services d'hébergement et de restauration sont autorisés uniquement comme usage complémentaire à une exploitation agricole ou forestière et ils doivent être opérés sur le site même de l'exploitation agricole ou forestière.

4.1.2.4 Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4) et qui répondent aux conditions suivantes :

Le commerce ou service doit offrir des produits ou des services connexes à l'agriculture ou la foresterie. L'établissement doit donc apporter un complément à l'activité agricole ou forestière par la relation fonctionnelle qu'il entretient avec l'agriculture ou la forêt.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.1.3 Le groupe industrie

4.1.3.1 Industries (i1)

Sont de cette classe d'usages, les industries de toutes natures.

4.1.3.2 Industries liées à l'exploitation minière (i2)

Sont de cette classe d'usages les industries qui ont un lien direct avec l'exploitation minière et qui ne mettent pas en péril la réalisation de la finalité de l'affectation ou ne contrarient pas l'atteinte des objectifs poursuivis.

À titre indicatif et de manière non limitative sont autorisés les usages suivants :

-fabrique de produits de minéraux

4.1.3.3 Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3) et qui répondent aux exigences suivantes :

L'industrie doit être intégrée à une exploitation agricole ou forestière. Seule la première transformation liée aux ressources agricole ou forestière est autorisée.

4.1.3.4 Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4) et qui répondent aux exigences suivantes :

L'activité industrielle doit être complémentaire à la transformation des ressources agricole et forestière.

L'activité industrielle doit être située à l'intérieur d'un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé de la MRC de L'Amiante (10 octobre 2002).

Il doit être démontré que l'établissement ne peut être implanté dans le périmètre d'urbanisation.

Il doit être démontré que le lot correspond à un site comportant un minimum d'impacts sur l'agriculture.

4.1.3.5 Site d'enfouissement (i5)

Sont de cette classe d'usage, tout site d'enfouissement de déchets solides, de matériaux secs ou liquides, de déchets, de détritrus, de carcasses d'automobiles, à des fins commerciales ou industrielles.

4.1.4 Le groupe public et communautaire

Le groupe public et communautaire réunit en deux (2) classes d'usages les usages servant aux organismes publics tels que :

Les gouvernements provincial et fédéral, incluant leurs sociétés.

Les municipalités et la MRC.

Les régies intermunicipales.

Les commissions scolaires.

Les fabriques (culte).

4.1.4.1 Équipements ou services communautaires (p1)

Sont de cette classe les usages, les usages à caractère public, semi-public ou institutionnel, destinés à des activités telles que : administratives, de loisirs et de sports, éducationnelles, religieuses, communautaires ou culturelles (hôtel de ville, garage municipal, station de recherche gouvernementale, centre d'entretien du MTQ, centre d'accueil pour personnes âgées, services sociaux et médicaux, les écoles privées ou publiques, générales ou spécialisées, les garderies publiques, les églises,

chapelles, presbytères, cimetières, serres communautaires).

4.1.4.2 Services d'utilités publics (p2)

Sont de cette classe d'usages, les services de nature publique ou privée comprenant entre autres : les réseaux de transport, de gaz, d'eau potable, de communication et de collecte des eaux usées.

4.1.5 Le groupe agricole et forestier

4.1.5.1 Agriculture et sylviculture (a1)

Sont de cette classe d'usages, tout type d'exploitation agricole et forestière.

4.1.6 Le groupe ressource minérale

4.1.6.1 Exploitation minière (m1)

Sont de cette classe d'usages, tout type d'exploitation minière.

4.1.6.2 Carrières et sablières (m2)

Sont de cette classe d'usages, tout type de carrière et de sablière.

4.2 Usages spécifiquement permis

Pour les fins de la présente réglementation, les parcs et terrains de jeux de propriété publique sont autorisés dans toutes les zones.

4.3 Usages autorisés par zone

4.3.1 Zones agricoles dynamiques AD

Sont autorisés dans les zones AD, les usages suivants :

Habitations situées en zone agricole dynamique (h5) (incluant des maisons mobiles)

Habitations mixtes (h2)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Services d'utilités publics (p2)

Agriculture et sylviculture (a1)
Exploitations minières (m1)
Carrières et sablières (m2)
Abri sommaire en milieu boisé (h8)

4.3.2 Zones agricoles viables AV

Sont autorisés dans les zones AV, les usages suivants :

Habitations unifamiliales situées en zone agricole viable (h6) (incluant des maisons mobiles)

Habitations mixtes (h2)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Agriculture et sylviculture (a1)

Services d'utilités publiques (p2)

Exploitations minières (m1)

Carrières et sablières (m2)

Abri sommaire en milieu boisé (h8)

4.3.4 Zones agroforestières AF

Sont autorisés dans les zones AF, les usages suivants :

Habitations mixtes (h2)

Habitations situées en zone agroforestière (h7)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liés à une entreprise agricole ou forestière (c3)

Commerces et services complémentaires aux activités agricoles ou forestières (c4)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières et liées à une entreprise agricole ou forestière (i3)

Industries complémentaires aux activités agricoles ou forestières (i4)

Agriculture et sylviculture (a1)

Services d'utilités publiques (p2)

Exploitations minières (m1)
Carrières et sablières (m2)
Abri sommaire en milieu boisé (h8)

4.3.5 Zone minière M

Sont autorisés dans les zones M les usages suivants ;
Commerces et services liés à l'exploitation minière (c2)
Industries liées à l'exploitation minière (i2)
Services d'utilités publiques (p2)
Exploitations minières (m1)
Carrières et sablières (m2)
Agriculture et sylviculture (a1)

5 Protection des prises d'eau potable, remplacement de l'article 5.1

Le texte de l'article 5.1 est remplacé par le texte suivant :

Toute construction et/ou ouvrage sont prohibés dans un rayon de trente (30) mètres de toutes prises d'eau, d'installation de captage et de distribution d'eau desservant un réseau d'aqueduc privé ou public (barrage, pompes, station de distribution, etc.). Cette disposition ne s'applique pas aux constructions destinées au réseau d'aqueduc.

6 Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets, remplacement de l'article 5.2

L'article 5.2 est remplacé par le nouvel article 5.2 suivant :

5.2 Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets

5.2.1 Dispositions relatives aux lieux d'élimination des déchets dangereux

Toute modification d'usages ou toute construction sur des sites de déchets dangereux est interdite, sauf si un avis du Ministère de l'Environnement atteste que l'usage projeté peut se réaliser sans porter atteinte à la sécurité publique.

5.2.2 Normes relatives aux lieux d'élimination des déchets

A l'intérieur des bandes de protection définies ci-dessous, exception faite des bâtiments et infrastructures liés à la gestion des déchets, aucune implantation résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou agricole n'est autorisée à moins que la

municipalité juge qu'une étude attestant de la sécurité des lieux est satisfaisante.

Types de site	Bandes de protection
Site d'enfouissement sanitaire	1 000 mètres
Site de dépôt en tranchée	500 mètres
Site de dépôt de matériaux secs	300 mètres
Sites désaffectés d'anciens dépotoirs	50 mètres

7 Protection des rives et du littoral, remplacement de l'article 5.4

L'article 5.4, incluant les articles 5.4.1, 5.4.2 et 5.4.3, est remplacé par le nouvel article suivant :

5.4 Dispositions relatives à la protection des rives et du littoral

Les lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par l'application des dispositions relatives à la protection des rives et du littoral.

Les fossés tels que définis dans la terminologie sont exemptés de l'application des présentes dispositions.

5.4.1 Rives

Dans la rive sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception de :

A La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :

Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de L'Amiante, soit avant le 21 mars 1983;

Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement de la MRC de L'Amiante;

Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

B La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine;

Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier Règlement de contrôle intérimaire de la MRC, soit avant le 21 mars 1983;

Une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel;

Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur un terrain sans excavation, ni remblayage.

C Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

La coupe d'assainissement;

La récolte d'arbres de 50% des tiges de 10 centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50% dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;

La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%;

L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;

Les semis et les plantations d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

D La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de 3 mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 mètres, à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum de 1 mètre sur le haut du talus.

E Les ouvrages et travaux suivants :

- L'installation de clôtures ;
- L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1251, c.Q-2,r.8);
- Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
- Les puits individuels;
- La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- Les ouvrages et les travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions relatives au littoral identifiées ci-dessous;
- Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et au Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public.

5.4.2 Littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- A Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- B L'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;
- C Les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- D Les prises d'eau;
- E L'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive;
- F Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par les municipalités et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c.C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c.C-19);
- G Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,c.Q-2), la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C-61.1), la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q.,c.R-13) ou toute autre loi.

5.4.3 Permis ou certificat d'autorisation obligatoire

Toutes constructions, tous ouvrages ou tous les travaux dans la rive ou sur le littoral doivent faire l'objet de l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité.

8 Marge de recul, modification de l'article 5.5.1

L'article 5.5.1 est modifié en remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Zones	Marges de recul
AD	15 mètres
AV	15 mètres
AF	15 mètres
M	15 mètres

9 Contrôle du déboisement, ajout du nouvel article 5.6

Après l'article 5.5.1.1, le nouvel article 5.6 suivant est ajouté :

5.6 Contrôle du déboisement en forêt privée

5.6.1 Dispositions générales

Quiconque, désirant effectuer des travaux forestiers consistant en une coupe de plus de

40% du volume de bois commercial sur une ou des superficies totalisant quatre (4) hectares ou plus sur une même propriété foncière par période de 5 ans, doit obtenir, au préalable, un certificat d'autorisation émis à cet effet. Cette superficie comprend le déboisement des emprises des chemins forestiers.

Toutes les aires de coupe, situées sur une même propriété et séparées par moins de cent (100) mètres, sont considérées comme d'un seul tenant. Seul le déboisement visant à prélever au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial est permis par période de cinq (5) ans à l'intérieur des bandes qui séparent les aires de coupe. Une telle bande séparant les aires de coupe ne pourra faire l'objet d'abattage d'arbres par trouée (aire de coupe) tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes.

5.6.2 Dispositions particulières

Quiconque désire réaliser des travaux forestiers, prévus aux présentes dispositions, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation émis à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, une seule demande d'autorisation est requise, lorsque le requérant effectue des travaux forestiers prévus dans les dispositions générales et prévus au présent article si ces travaux sont effectués sur une même propriété foncière à l'intérieur d'une période de 12 mois calculée à partir de la date de la demande de certificat d'autorisation.

5.6.3 Protection des boisés voisins

A) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), une bande boisée de vingt (20) mètres devra être préservée en bordure de toute propriété voisine actuellement boisée (boisé voisin). À l'intérieur de cette bande, il n'est permis que le déboisement visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans.

B) Dans le cas d'abattage d'arbres, visant à prélever plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie de l'aire de coupe), qui est effectué le long d'une propriété voisine où une érablière est en production, une bande minimale de cinquante (50) mètres devra être laissée entre l'aire de coupe et la limite de l'érablière voisine.

Les restrictions A et B ci-dessus pourront être levées lorsque l'une des conditions suivantes est observée :

1. Le premier vingt (20) mètres du boisé voisin possède un peuplement composé de tiges dont la hauteur moyenne est de moins de sept (7) mètres;
2. Une preuve écrite d'un protocole d'entente entre le ou les voisins concernés est déposée au fonctionnaire désigné responsable de l'application des présentes dispositions ;
3. La bande de protection se situe sur un site où l'une des interventions suivantes s'applique :
 - a. Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :

chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
 - b. Les travaux de coupes de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
 - c. Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
 - d. Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement.

Ces interventions devront obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

5.6.4 Déboisement en bordure d'un chemin public

Dans le cas visant à prélever uniformément plus de quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial (indépendamment de la superficie), une bande boisée d'au moins vingt (20) mètres devra être préservée entre l'emprise d'une voie publique de circulation et l'assiette de coupe. À l'intérieur de cette bande seul le déboisement, visant à prélever uniformément au plus trente pour cent (30%) du volume de bois commercial, est autorisé par période de cinq (5) ans. Toutefois, cette restriction peut être levée lorsque l'une des

conditions suivantes est observée :

- a. La régénération dans l'assiette de coupe adjacente à cette bande boisée a atteint une hauteur moyenne de deux (2) mètres;
- b. Les travaux de coupe de conversion à la condition que cette opération soit suivie d'un reboisement en essences commerciales à l'intérieur d'un délai de 2 ans;
- c. Les travaux de coupes de succession à la condition que la régénération en essences commerciales, à la fin des travaux, soit répartie uniformément et en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;
- d. Les travaux de coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50% du volume de bois commercial qui est :
 - chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou de verglas;
- e. Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole (à l'exclusion des exploitations forestières) et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;
- f. Les travaux de coupes d'éclaircies commerciales et les coupes progressives d'ensemencement;
- g. Le déboisement est effectué pour des fins publiques;
- h. Le déboisement correspond à des travaux pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies d'accès de ferme ou de voies d'accès à des chemins forestiers. Dans les deux (2) cas, la largeur maximale du déboisement doit être de vingt (20) mètres;
- i. Le déboisement nécessaire à l'implantation des constructions ou des ouvrages conformes aux dispositions d'un règlement de zonage et aux dispositions des autres règlements d'urbanisme de la municipalité concernée à la condition que le déboisement ne dépasse pas 5000 mètres²;
- j. La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points b, c, d et f doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

5.6.5 Déboisement sur les pentes de plus de 30 %

Sur les pentes de trente pour cent (30 %) et plus, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 30% du volume de bois commercial est autorisé sur une période de cinq (5) ans. Cependant, le déboisement nécessaire à la mise en place d'équipements récréatifs et à l'implantation d'équipements et d'infrastructures d'utilité publique est autorisé.

Toutefois, il est permis de procéder à la récolte de plus de 30 % du volume de bois commercial lorsqu'il y a chablis ou pour récupérer les arbres dépérissants, morts ou tarés.

5.6.6 Déboisement dans les aires de protection du couvert forestier

Les normes suivantes s'appliquent uniquement aux parties boisées (aires de protection illustrées au plan de zonage) qui sont adjacentes à un site sensible. Dans les autres cas, la règle générale s'applique. Les dispositions relatives aux pentes fortes s'appliquent prioritairement s'il y a lieu ainsi que les dispositions relatives à la protection de la rive et du littoral.

5.6.6.1 Normes applicables à l'aire de protection rapprochée (0-300 mètres)

Dans une aire de protection rapprochée (0-300 mètres) sont autorisés :

A) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de dix ans;

B) Les coupes de succession sur une superficie maximale de un (1) hectare aux conditions suivantes :

1. Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes;

2. À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;

C) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :

chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes, de maladie ou

de verglas;

D) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées ;

E) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points B et C doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

5.6.6.2 Normes applicables à l'aire de protection éloignée (300-500 mètres)

Dans une aire de protection éloignée (300-500 mètres) sont autorisés :

A) Le prélèvement uniforme d'au plus quarante pour cent (40%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans ;

B) Les travaux de coupes à blanc par bande ou par trouée d'une superficie maximale de 2 hectares sont autorisés. Ces aires de coupe doivent être asymétriques, s'harmoniser avec la topographie et respecter la condition suivante :

Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins 30 mètres de large. Dans cette bande boisée, il est permis de récolter uniformément 30% du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe à blanc tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de quatre (4) mètres dans les aires de coupe existantes.

C) Les coupes de succession sur une superficie maximale de deux (2) hectares aux conditions suivantes :

1. Chaque aire de coupe doit être séparée par une bande boisée d'au moins trente (30) mètres de large dans laquelle il est permis de récolter trente pour cent (30%) du volume de bois commercial par période de cinq (5) ans. Une telle bande, séparant les aires de coupe, ne pourra faire l'objet de coupe de succession tant que le nouveau peuplement n'aura pas atteint une hauteur moyenne de trois (3) mètres dans les aires de coupe existantes;

2 À la fin des travaux, l'aire de coupe doit posséder une régénération uniforme en essences commerciales en quantité d'au moins 1200 tiges à l'hectare pour les feuillus et d'au moins 1500 tiges à l'hectare pour les résineux;

D) Les coupes de récupération dans un peuplement où il y a plus de 50 % du volume de bois commercial qui est :

chablis; dépérissant, mort ou taré à la suite d'une épidémie d'insectes ou de maladie;

E) Les travaux effectués sur une propriété foncière faisant partie d'une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole. Si les superficies ainsi déboisées ne sont pas cultivées à l'intérieur d'un délai de 2 ans, elles devront obligatoirement être reboisées;

F) La récolte d'arbres de Noël.

Les interventions précisées aux points B, C et D doivent obligatoirement être confirmées dans un rapport d'ingénieur forestier (prescription sylvicole). Les coûts relatifs à la production de ces documents seront entièrement assumés par le requérant.

Dans tous les cas, les dispositions relatives à la protection des boisés voisins doivent être respectées lorsqu'elles sont plus restrictives que les présentes dispositions.

10 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole, ajout du nouvel article 5.7

À la suite de l'article 5.6.6.2, le nouvel article 5.7 suivant est ajouté :

5.7 Paramètres pour la détermination des distances séparatrices relatifs à la gestion des odeurs en milieu agricole

Objet

Les dispositions suivantes ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touchent pas aux aspects liés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement. Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.

5.7.1 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A qui permet son calcul.

Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause.

Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre E renvoi au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du tableau 5.9.5.5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Pour établir la distance séparatrice dans un cas donné, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G dont la valeur varie ainsi :

pour un immeuble protégé, on obtient la distance séparatrice en multipliant l'ensemble des paramètres entre eux avec $G = 1,0$;

pour une maison d'habitation, $G = 0,5$;

pour un périmètre d'urbanisation, $G = 1,5$.

5.7.2 Reconstruction, à la suite d'un sinistre, d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, la municipalité devra s'assurer que le producteur visé puisse poursuivre son activité et que l'implantation du

nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur, de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, sous réserve de l'application d'un règlement adopté en vertu du troisième paragraphe de l'article 118 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter les normes exigées dans la réglementation, une dérogation mineure aux dispositions du règlement de zonage pourrait être accordée afin de permettre la reconstruction du bâtiment principal et des constructions accessoires.

5.7.3 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence faite, on peut trouver la valeur de B correspondante puis la formule $B \times C \times D \times E \times F \times G$ s'applique. Le tableau suivant illustre des cas où C, D, E valent 1, seul le paramètre G variant selon l'unité de voisinage dont il s'agit.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers¹ situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Capacité ² d'entreposage (m ³)	Distances séparatrices (m)		
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1 Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

2 Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

5.7.4 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La nature des engrais de ferme de même que l'équipement utilisé sont déterminants quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées au tableau suivant constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du *Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole*.

Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme³

		Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé (m)		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autre temps	
Lisier	aéroaspersion (citerne)	lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		lisier incorporé en moins de 24 h	25	x
	aspersion	par rampe	25	x
		par pendillard	x	x
	incorporation simultanée		x	x
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x
	frais, incorporé en moins de 24 h		x	x
	compost		x	x

³ x = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités.

Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

5.7.5 Tableaux utilisés pour les fins de calcul des distances séparatrices

5.7.5.1 Nombre d'unités animales (tableau A, paramètre a)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu. Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau ci-dessous, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veau d'un poids de 225 à 500 kilogrammes chacun	2
Veau d'un poids inférieur à 225 kilogrammes chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes chacune	50
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes chacune	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

5.7.5.2 Distances de base (tableau B, paramètre b)

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1	86	81	297	101	368	181	417	201	456	251	489	301	518	381	544	401	567	481	588
2	107	82	299	102	369	182	418	202	457	252	490	302	519	382	545	402	568	482	589
3	122	83	300	103	370	183	419	203	458	253	491	303	520	383	546	403	569	483	590
4	133	84	302	104	371	184	420	204	459	254	492	304	521	384	547	404	570	484	591
5	143	85	304	105	372	185	421	205	460	255	493	305	522	385	548	405	571	485	592
6	152	86	306	106	373	186	422	206	461	256	494	306	523	386	549	406	572	486	593
7	159	87	307	107	374	187	423	207	462	257	495	307	524	387	550	407	573	487	594
8	166	88	309	108	375	188	424	208	463	258	496	308	525	388	551	408	574	488	595
9	172	89	311	109	377	189	426	209	465	259	498	309	527	389	553	409	576	489	597
10	178	90	312	110	378	190	427	210	466	260	499	310	528	390	554	410	577	490	598
11	183	91	314	111	379	191	428	211	467	261	500	311	529	391	555	411	578	491	599
12	188	92	315	112	380	192	429	212	468	262	501	312	530	392	556	412	579	492	600
13	193	93	317	113	381	193	430	213	469	263	502	313	531	393	557	413	580	493	601
14	198	94	319	114	382	194	431	214	470	264	503	314	532	394	558	414	581	494	602
15	202	95	320	115	383	195	432	215	471	265	504	315	533	395	559	415	582	495	603
16	206	96	322	116	384	196	433	216	472	266	505	316	534	396	560	416	583	496	604
17	210	97	323	117	385	197	434	217	473	267	506	317	535	397	561	417	584	497	605
18	214	98	325	118	386	198	435	218	474	268	507	318	536	398	562	418	585	498	606
19	218	99	326	119	387	199	436	219	475	269	508	319	537	399	563	419	586	499	607
20	221	100	328	120	388	200	437	220	476	270	509	320	538	400	564	420	587	500	608
21	225	101	329	121	389	201	438	221	477	271	510	321	539	401	565	421	588	501	609
22	228	102	331	122	390	202	439	222	478	272	511	322	540	402	566	422	589	502	610
23	231	103	332	123	391	203	440	223	479	273	512	323	541	403	567	423	590	503	611
24	234	104	333	124	392	204	441	224	480	274	513	324	542	404	568	424	591	504	612
25	237	105	335	125	393	205	442	225	481	275	514	325	543	405	569	425	592	505	613
26	240	106	336	126	394	206	443	226	482	276	515	326	544	406	570	426	593	506	614
27	243	107	338	127	395	207	444	227	483	277	516	327	545	407	571	427	594	507	615
28	246	108	339	128	396	208	445	228	484	278	517	328	546	408	572	428	595	508	616
29	249	109	340	129	397	209	446	229	485	279	518	329	547	409	573	429	596	509	617
30	251	110	342	130	398	210	447	230	486	280	519	330	548	410	574	430	597	510	618
31	254	111	343	131	399	211	448	231	487	281	520	331	549	411	575	431	598	511	619
32	256	112	344	132	400	212	449	232	488	282	521	332	550	412	576	432	599	512	620
33	259	113	346	133	401	213	450	233	489	283	522	333	551	413	577	433	600	513	621
34	261	114	347	134	402	214	451	234	490	284	523	334	552	414	578	434	601	514	622
35	264	115	348	135	403	215	452	235	491	285	524	335	553	415	579	435	602	515	623
36	266	116	350	136	404	216	453	236	492	286	525	336	554	416	580	436	603	516	624
37	268	117	351	137	405	217	454	237	493	287	526	337	555	417	581	437	604	517	625
38	271	118	352	138	406	218	455	238	494	288	527	338	556	418	582	438	605	518	626
39	273	119	353	139	406	219	456	239	495	289	528	339	557	419	583	439	606	519	627
40	275	120	355	140	407	220	457	240	496	290	529	340	558	420	584	440	607	520	628
41	277	121	356	141	408	221	458	241	497	291	530	341	559	421	585	441	608	521	629
42	279	122	357	142	409	222	459	242	498	292	531	342	560	422	586	442	609	522	630
43	281	123	358	143	410	223	460	243	499	293	532	343	561	423	587	443	610	523	631
44	283	124	359	144	411	224	461	244	500	294	533	344	562	424	588	444	611	524	632
45	285	125	361	145	412	225	462	245	501	295	534	345	563	425	589	445	612	525	633
46	287	126	362	146	413	226	463	246	502	296	535	346	564	426	590	446	613	526	634
47	289	127	363	147	414	227	464	247	503	297	536	347	565	427	591	447	614	527	635
48	291	128	364	148	415	228	465	248	504	298	537	348	566	428	592	448	615	528	636
49	293	129	365	149	415	229	466	249	505	299	538	349	567	429	593	449	616	529	637
50	295	130	367	150	416	230	467	250	506	300	539	350	568	430	594	450	617	530	638

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	628	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	628	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	708	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1108	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

5.7.5.3. Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (tableau C, paramètre c)⁴

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovin de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovin laitier	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller / gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

⁴ Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas au chien. Le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

5.7.5.4 Type de fumier (tableau D, paramètre d)

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide	
Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
Bovins de boucherie et laitiers	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

5.7.5.5 Type de projet (tableau E, paramètre e)

[nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation ⁵ jusqu'à ...	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ...	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

5 À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

5.7.5.6 Facteur d'atténuation (tableau F, paramètre f)

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation	F₂
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Autres technologies	F₃
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée.	Facteurs à déterminer lors de l'accréditation.

5.7.6 Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été
(Les distances sont exprimées en mètres)


Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)			Élevage de suidés (maternité)			Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de canards dans un bâtiment		
	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵	Limite maximale d'unités animales permises ⁴	Nombre total ² d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés ⁵
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900		0,25 à 50	450		0,1 à 80	300
		201 - 400	1 125		51 - 75	675		81 - 160	450
		401 - 600	1 350		76 - 125	900		161 - 320	600
Remplacement du type d'élevage		≥ 601	2,25ua		126 - 250	1 125		321 - 480	750
		1 à 50	300		251 - 375	1 350		> 480	2ua
		51 - 100	450		≥ 376	3,6ua		0,1 à 60	300
Accroissement		101 - 200	600		0,25 à 30	300		81 - 160	450
		1 à 40	150		31 - 60	450	480	161 - 320	600
		41 - 100	300		61 - 125	900		321 - 480	750
	101 - 200	450		126 - 200	1 125		0,1 à 40	200	
								41 - 80	300
								81 - 160	450
								161 - 320	600
								321 - 480	750

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la Municipalité de Sacré-Coeur-de Jésus.

Ce premier jour de novembre deux mille quatre


Maire


Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 7 octobre 2004

Adoption : 1 novembre 2004

Entrée en vigueur : 1 décembre 2004

Publication : 1 décembre 2004